

Arrêt

n° 99 208 du 19 mars 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bamiléké. Née le 24 décembre 1987, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de votre première secondaire. De religion protestante, vous êtes célibataire, sans enfants. Vous habitez au quartier de Nkolobon à Yaoundé avant de quitter votre pays.

Vous êtes membre du parti Social Democratic Front (SDF) depuis 2009.

Le 20 août 2012, un scandale éclate : le nouveau-né d'une certaine [V.T.] disparaît après sa naissance. Cette dernière accuse l'hôpital d'avoir donné son enfant à une avocate en échange d'argent. Vous mobilisez alors les jeunes de votre parti pour soutenir [V.] dans le combat qu'elle mène afin de récupérer son bébé. Après sept mois de lutte, [V.] est chassée de l'hôpital. Vous organisez, en date du 16 mars 2012, une manifestation pour marquer votre désaccord face à cette décision que vous jugez partisane. En fin de journée, les policiers arrivent et arrêtent une trentaine de manifestants dont vous faites partie. Vous êtes amenée au commissariat d'Etoudi avec trois de vos proches camarades, où vous restez enfermés dans des conditions insalubres. Vous subissez des tortures, accusée d'être révolutionnaire à cause de votre appartenance au SDF. Le 31 mars 2012, votre oncle parvient à vous faire sortir de prison en soudoyant les policiers.

Votre oncle vous conseille de quitter le pays après avoir appris que vous êtes recherchée par la police. Il organise votre voyage. Vous prenez ainsi, le 2 juin 2012, l'avion pour la Belgique, où vous atterrissez le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 4 juin 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

En l'occurrence, il revient d'évaluer la crédibilité des accusations de rébellion portées par vos autorités à votre égard parce que vous êtes membre du SDF et parce que, en cette qualité, vous avez mobilisé des gens pour manifester dans le cadre de l'affaire du « bébé volé de Vanessa ». Or, vos propos inconsistants sur ces deux points majeurs empêchent de les tenir pour établis.

De fait, si la carte de membre tend à prouver que vous vous êtes effectivement affiliée au SDF, votre rôle actif et votre implication réelle au sein de ce parti ne sont pas vraisemblable, de telle manière qu'on ne peut croire que vous ayez été arrêtée comme vous le prétendez pour vos activités militantes. En effet, interrogée sur la cellule « Vérité » à laquelle vous appartenez, vous vous montrez inconsistante. Vous ne savez pas depuis combien de temps vos camarades de parti sont entrés en fonction, ainsi que la date à laquelle le chef (sic) de la cellule de votre parti a pris ses fonctions. De même, vous ignorez également la date de création de cette cellule à laquelle vous appartenez (Commissariat général, rapport d'audition du 12 juillet 2012, p.11). Par ailleurs, interrogée sur les objectifs de votre parti, vous restez très vague et ne pouvez davantage étayer le programme du SDF (idem, p.12). L'ensemble de ces ignorances et de ces descriptions sommaires au sujet du SDF empêche de croire que vous avez eu une fonction au sein de la cellule « vérité » de ce parti et que vous ayez de ce fait été arrêtée à cause de cette appartenance.

Dans le même ordre d'idées, il est peu vraisemblable qu'au vu de votre volonté d'intervenir dans l'affaire du « bébé volé de Vanessa », vous ne puissiez parler de la mobilisation que vous avez mise en place pour engager les jeunes à se battre à vos côtés. Invitée à détailler votre action, vous expliquez avoir dû « parler aux jeunes, comment organiser la manifestation et de donner aux jeunes le courage de ne pas se taire, parce que dans ce pays, les jeunes ont peur de parler », sans plus (idem, p.7). Le manque de spontanéité de vos propos jette un doute sur la foi à accorder à votre réelle implication en tant que membre du SDF au sein de l'affaire de [V.T.].

Encore, vous désirez dénoncer l'inefficacité du pouvoir en place, voire la responsabilité engagée de celui-ci dans cette affaire. Pourtant, alors que vous êtes concernée par cette affaire, qui est en cours depuis août 2011, vous ne connaissez pas le nom de l'avocate à laquelle [V.] réclame son enfant (idem, p.6) et ignorez quand le test ADN a été effectué pour prouver que l'enfant adopté par l'avocate a été volé à [V.] (idem, p.7). De même, vous ne pouvez apporter de détails concernant l'enquête menée, si ce n'est que [V.] a compris qu'il s'agissait d'un coup monté pour donner le bébé à une avocate (idem, p.7). De surcroît, vous déclarez que [V.S.F.] a été arrêté et que tout le monde ignore où il est à l'heure actuelle (idem, p.8). Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général, ce dernier a été arrêté et relâché dès le lendemain. Par ailleurs, selon les mêmes informations, [V.S.F.] participait à la même manifestation que vous (cf. documents versés à votre dossier). Il est invraisemblable, qu'ayant été l'instigatrice de cette manifestation vous ne soyez pas au courant de tels éléments. Votre ignorance

sur des points essentiels de l'affaire pour laquelle vous vous êtes battue et qui a provoqué votre fuite du pays ne permet pas de conclure que vous y avez été impliquée. Et ce d'autant plus, que les médias se sont passionnés pour ce fait divers qui a abreuillé leurs éditions.

Ensuite, concernant votre arrestation même, vos propos sont tout aussi inconsistants. Ainsi, vous ignorez le nombre de personnes arrêtées, et le nom de toutes celles qui ont été, suite à la manifestation, enfermées dans la même cellule que la vôtre (idem, p.9). Aussi, vous ne savez pas ce qu'il est advenu à vos compagnons de cellule (idem, p.13). Vous ignorez, de plus, le nom du commissaire qui vous a interrogée à votre arrivée au commissariat et qui est, par ailleurs, la personne avec laquelle votre oncle négocie votre évasion. Vous ne connaissez pas davantage le nom du policier qui vous a humiliée lors de votre séjour carcéral et qui a également participé à vous faire sortir de la prison (idem, p.5). Il est invraisemblable, encore une fois, que vous vous impliquez dans une affaire qui prend une telle ampleur sans parvenir à donner le nom des autres personnes arrêtées en même temps que vous et qui se retrouvent incarcérées suite à votre résolution d'organiser une manifestation. Il est à noter, en outre, que la facilité avec laquelle vous parvenez à vous évader de prison concourt à convaincre le Commissariat général que cette détention ne correspond pas à un événement vécu.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, votre acte de naissance n'est qu'un indice qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité entre ce document et la personne qui en est porteuse.

Concernant votre carte de membre du SDF, elle indique que vous êtes membre de ce parti, sans plus. Il n'est aucunement mentionné que vous êtes responsable de la mobilisation des jeunes au sein de ce parti, chose que d'ailleurs vos propos interdisent de croire . De ce fait, ce document ne confirme pas que vous êtes recherchée par les autorités de votre pays en vue de subir des persécutions.

Concernant la lettre de soutien envoyée par les membres de votre parti, le Commissariat général constate tout d'abord qu'il s'agit d'une copie, ce qui ne garantit pas sa fiabilité. Par ailleurs, le secrétaire administratif qui rédige cette lettre se porte garant pour l'ensemble des membres et vous envoie leur soutien. Il agit de la sorte à titre privé. Ce document ne peut dès lors non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Ensuite, cette lettre n'évoque aucunement les problèmes que vous avez connus, se bornant à relater les problèmes que rencontrent les jeunes depuis votre départ. Il ne peut dès lors être accordé une force probante à ce document et ce d'autant plus que son auteur n'est pas formellement identifié, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui.

Concernant l'avis de recherché émis par le service des recherches et fichiers camerounais, le Commissariat général constate également qu'il s'agit d'une copie, ce qui rend une authentification impossible, puisque la falsification de tels documents est aisée. De plus, il ne peut davantage se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir, à lui seul, la crédibilité de vos déclarations. En effet, il est à noter que ce document comporte des irrégularités qui jettent le discrédit sur son authenticité. Ainsi, cet avis de recherche pourvu d'un sceau illisible permettant d'identifier sa provenance. L'en-tête ne comprend pas d'adresse postale ou de numéro de téléphone permettant d'identifier sa provenance. De plus, la signature du commissaire est illisible empêchant de vérifier son identité.

Par ailleurs, aucun élément de ce document ne permet de conclure qu'il s'adresse effectivement à votre personne et non pas à un homonyme. En effet, les références à la personne recherchée sont limitées aux seuls noms et prénoms, omettant des données biographiques importantes telles que l'adresse connue ou le lieu de résidence officiel, ou encore une description physique permettant l'identification de la personne recherchée.

Concernant l'attestation médicale émise par un médecin belge, elle n'est pas de nature à établir que les évènements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, et ce d'autant plus qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. De surcroît, les observations décrites par le médecin sont uniquement basées sur vos seules déclarations. En tout état de cause, dans la mesure où ces documents ne permettent pas

d'établir à suffisance un lien entre les problèmes psychologiques constatés et les faits allégués, ils ne sont pas non plus de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit produit à l'appui de votre demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le second moyen est pris de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Par courrier recommandé du 19 octobre 2012, elle dépose un témoignage du secrétaire administratif provincial du SDF daté du 3 août 2012 accompagné de la copie de la carte d'identité de son auteur, l'original de la lettre de soutien du secrétaire administratif précité datée du 9 juillet 2012 préalablement déposée en copie au dossier administratif (pièce 13-3), une lettre du père de la requérante datée du 28 juin 2012 accompagnée de la copie de la carte d'identité de son auteur, une photographie de la mère de la requérante, ainsi qu'une lettre du secrétaire administratif provincial du SDF datée du 4 octobre 2012 et accompagnée de la photocopie des lettres du 9 juillet 2012 et 3 août 2012 précitées et de la carte d'identité de leur auteur (Dossier de la procédure, pièce 7).

3.3.2. Par courrier recommandé du 22 novembre 2012, elle dépose une attestation de suivi psychologique datée du 19 novembre 2012 (Dossier de la procédure, pièce 9).

3.3.3. Par courrier recommandé du 6 février 2013, elle dépose une attestation médicale faisant état de la grossesse de la requérante (Dossier de la procédure, pièce 11).

3.3.4. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles établissent les moyens.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision entreprise au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les documents produits par la requérante et ses déclarations relatives à la « cellule vérité » à laquelle elle affirme appartenir, aux objectifs de son parti, à la mobilisation qu'elle aurait mise en place dans l'affaire en cause, aux détails de l'enquête menée dans cette affaire, à l'identité et au sort des principaux protagonistes de cette affaire, ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles se seraient déroulées sa détention et son évasion ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.5. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.5.1. En l'espèce, les graves lacunes précitées ne peuvent aucunement se justifier par la circonstance que la requérante aurait « *dit tout ce qu'elle savait lors de son audition au CGRA* », que la qualité de membre du parti SDF de la requérante n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, qu'elle aurait oublié le nom de la personne mise en cause dans l'affaire en question, qu'elle ne connaît pas personnellement le Docteur V.S.F. et qu'elle ne l'aurait pas vu lors de la manifestation, ou qu'elle était « *restée très isolée* » au cours de sa détention. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que l'implication alléguée par la requérante dans la « cellule vérité », son engagement dans l'affaire en cause ainsi que les ennuis qu'elle aurait rencontrés ensuite de la manifestation qu'elle aurait organisée le 16 mars 2012 n'étaient aucunement établis. Les précisions apportées en termes de requête, lesquelles soulignent que « *ce n'est pas avec le commissaire que son oncle a négocié mais avec le policier de garde* », que « *ce n'est pas le même policier qui l'a humiliée et qui a permis son évasion* » ou que la requérante « *n'a pas parlé d'avocate ayant 'volé' le bébé mais bien de magistrat* » (requête, p. 4) ne permettent pas au Conseil, au vu du nombre et de l'ampleur des lacunes relevées dans les déclarations de la requérante, de se forger une autre opinion quant à ce.

5.5.2. Le Conseil rappelle également que dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, la requérante doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil de la requérante rend invraisemblable cette imputation et l'acharnement des autorités camerounaises dont elle allègue être la victime.

5.5.3. Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse faite par la partie défenderesse dans sa décision attaquée quant aux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande, lesquels ne sont pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne conteste pas sérieusement ces motifs. Le Conseil estime en outre que les autres documents, déposés aux stades ultérieurs de la procédure (voy. points 3.3.1 à 3.3.4.), ne sont pas davantage susceptibles d'énerver les constats précités.

5.5.3.1. Ainsi, le Conseil constate que les différentes lettres envoyées par le secrétaire administratif provincial du SDF, lesquelles ont pour objet l'*« authentication de la lettre du 9/07/2012 »* (lettres du 3 août 2012 et 4 octobre 2012), ainsi que des « soutiens et encouragements » (lettre du 9 juillet 2012) ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les graves lacunes qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

5.5.3.2. La lettre manuscrite du père de la requérante datée du 28 juin 2012 et la photographie de sa mère ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. En effet, le Conseil constate que son auteur ne bénéficie pas d'une qualité ou d'une fonction particulière permettant de considérer que ce témoignage ne s'inscrit pas uniquement dans le cadre de la sphère privée, et que ce document ne contient pas davantage d'élément qui permette d'expliquer les lacunes précitées. La photographie de la mère de la requérante n'est pas de nature à établir la réalité des faits invoqués par cette dernière à l'origine de ses craintes.

5.5.3.3. En outre, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été provoqués. Ainsi, l'attestation médicale du 10 juillet 2012 qui constate certaines cicatrices et retranscrit les dires de la requérante et l'attestation de suivi psycho-social datée du 19 novembre 2012, qui relate les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile et constate que la requérante « présente à ce jour un état de stress post-traumatique aigu » doivent certes être lues comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante. Par contre, ces documents ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par les médecins et psychologues qui ont rédigé les attestations. En tout état de cause, le Conseil souligne, à la lecture du rapport d'audition du 12 juillet 2012, que les réponses fournies par la requérante ne laissent pas apparaître de difficultés de compréhension, ni une fragilité psychologique telle qu'elle serait propre à mettre en doute le bien-fondé des motifs de l'acte attaqué. Ces attestations ne permettent en conséquence pas d'expliquer les nombreuses lacunes épinglees dans l'acte attaqué et de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant les éléments essentiels de son récit.

5.5.3.4. Enfin, si la partie requérante dépose un certificat médical attestant la grossesse de la requérante, cette dernière n'explique nullement en quoi l'état de la requérante serait de nature à induire une crainte de persécution dans son chef.

5.5.3.5. La partie requérante n'apporte aucun élément ou argument permettant d'établir qu'elle serait privée de soins médicaux dans son pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution.

5.5.3.6. Le Conseil rejoint encore la partie défenderesse en ce qu'elle souligne qu'outre le fait que l'avis de recherche déposé par la requérante n'est déposé qu'en copie, empêchant de la sorte la Conseil de

s'assurer de son authenticité, ce document contient plusieurs anomalies flagrantes, à savoir un cachet illisible et une absence d'informations relatives à sa provenance. La partie requérante ne fait valoir aucun argument plausible à ce propos. Si, certes, les défauts affectant ce document ne sont pas *a priori* imputables à la requérante, il n'empêche qu'ils ne permettent pas d'accorder à ce document une quelconque force probante, indépendamment de leur origine.

5.5.3.7. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.5.4. Les faits n'étant pas établis, il n'y a pas davantage lieu de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'invoqué en termes de requête.

5.6. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.4.1. Le Conseil rappelle également que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.2. En effet, selon l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » (Le Conseil souligne).

6.4.3. A cet égard, les Travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980]* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE